

VD_FINDINFO AP / 2009 / 91 vom 8. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___91

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 91 du 8 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 91 del 8 luglio 2009

Regeste

DÉPENS, MESURE PROVISIONNELLE | 92 CPC, 94 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours, exclusivement en réforme, porte sur le principe des dépens, la recourante prétendant avoir droit à des dépens. L'art. 94 al. 1 CPC ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. La jurisprudence a toutefois précisé que ce recours n'est ouvert que si la décision au fond est elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 1 ad art. 94 CPC). Le retrait des conclusions sur le fond en raison d'une demande devenue sans objet est susceptible d'être assimilé à un jugement principal mettant fin à l'instance et pouvant faire l'objet d'un recours en réforme selon l'art. 94 al. 1 CPC pour ce qui concerne le dépens (JT 1997 III 77; JT 1994 III 18). La recourante se prévaut de cette jurisprudence. La jurisprudence précitée vaut pour le cas où une procédure au fond devient sans objet. En l'espèce toutefois, le président du tribunal d'arrondissement a été saisi non pas d'une demande au fond mais d'une requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles du 3 novembre 2008 tendant à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 26'460 francs. Le prononcé attaqué s'inscrit ainsi dans le cadre d'une procédure provisionnelle de la compétence du président du tribunal d'arrondissement pour laquelle aucun appel ou recours en réforme n'est ouvert (cf. art. 111 al. 3 CPC). Le prononcé attaqué n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours autre qu'en nullité. Il s'ensuit que le recours en réforme sur la question des dépens est irrecevable. La voie du recours en réforme pourrait éventuellement être admise dans une cause provisionnelle lorsque les parties ont passé une transaction dont il a été pris acte pour valoir jugement au fond et non pas seulement pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles. Sous cette réserve, le recours sur les dépens est irrecevable s'agissant d'une procédure provisionnelle.

E. 2

En conclusion, le recours doit être écarté et le prononcé maintenu. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 230 TFJC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas procédé. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est écarté. II. Les frais de deuxième instance de la recourante B. _____ SA sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 8 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Cédric

Aguet (pour B. _____ SA), ■ M. G. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.